

Procédure de saisine du Médiateur interne – Correspondant PME

Afin de favoriser la résolution amiable des différends avec ses fournisseurs, Lafarge France a mis en place, une instance chargée de dialoguer et de rechercher des solutions aux mieux des intérêts des parties.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'adhésion de Lafarge à la « Charte Relations Fournisseur Responsables ».

Un Médiateur interne- Correspondant PME a été nommé pour favoriser ce processus.

Quand saisir le Médiateur interne – Correspondant PME ?

La saisine ne peut avoir lieu que si les démarches auprès de votre interlocuteur habituel au sein du groupe Lafarge se sont soldées par un échec.

Cette étape préliminaire est indispensable. A défaut, la demande de saisine du Médiateur interne – Correspondant PME ne pourra pas être traitée.

Comment saisir le Médiateur interne – Correspondant PME ?

Une fois l'étape préliminaire accomplie, la saisine du Médiateur interne – Correspondant PME doit se faire directement sur notre site www.lafarge.fr dans la rubrique achats responsables accéder aux formulaires en allant sur l'onglet : saisir le Médiateur-interne – Correspondant PME.

La demande de saisine du médiateur interne doit OBLIGATOIREMENT être complétée:

- des champs à renseigner sur le [formulaire de médiation](#) renseigné par un (*)
- des pièces justificatives permettant de vérifier la nature de la demande ainsi que le respect de l'étape préliminaire

Que se passe-t-il après la saisine du Médiateur interne – Correspondant PME ?

A réception du dossier de demande de médiation, un accusé de réception sera émis précisant si le dossier est ou n'est pas recevable en l'état.

Si le dossier est jugé recevable par le médiateur interne, celui-ci analysera la demande, en droit et en équité. Le rôle du Médiateur interne – Correspondant PME est d'aider les parties à rechercher une solution amiable à leur différend.

La durée de la procédure de médiation ne pourra excéder 3 mois à compter de la déclaration de recevabilité du dossier par le Médiateur interne – Correspondant PME.

Pendant ce délai, le Médiateur interne – Correspondant PME pourra, si nécessaire, organiser une ou plusieurs réunions de médiation avec le fournisseur. Dans ce cas, le délai de la procédure expirera un mois après la première réunion de médiation.

A défaut d'accord amiable dans les délais ci-dessus, chacune des parties pourra, à tout moment, saisir le Tribunal de Commerce de Nanterre qui sera seul compétent pour examiner le litige.